

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3862

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MARCHÉ DE PRESTATIONS RELATIVES A LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION TOURISTIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS – SARL COM TOGETHER

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la consultation lancée en date du 26 mars 2024 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par COM TOGETHER

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SARL COM TOGETHER – 115 rue Albert Thomas à BÈGLES (33130) – représentée par M. Patrick DUMAS, gérant.

ARTICLE 2 :

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles relatives à la stratégie de communication touristique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Le marché comprend les prestations suivantes :

- Définition de la stratégie de communication de l'OTPL et création de l'identité visuelle => tranche ferme
- Accompagnement pluriannuel et réalisation des supports de communication touristiques => tranche optionnelle 1
- Définition de la stratégie de communication institutionnelle => tranche optionnelle 2
- Créer l'identité visuelle de la Communauté de communes du Pays Loudunais => tranche optionnelle 3

ARTICLE 3 :

Le montant du marché s'élève à 20 500 € HT pour la tranche ferme, auquel s'ajoute la tranche optionnelle 1 pour un montant de 22 100 € HT, la tranche optionnelle 2 pour un montant de 4 000 € HT et la tranche optionnelle 3 pour un montant de 4 750 €.

Ce qui porte le montant global maximum (tranche ferme et 3 tranches optionnelles incluses) du marché à 51 350 € HT soit 61 620,00 € TTC (soixante et un mille six cent vingt euros).

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 Juillet 2024

et publication le 12 Juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240712-3862-AU
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 juillet 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 Juillet 2024

et publication le 12 Juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240712-3862-AU
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024